

PAR COURRIEL

Le 11 octobre 2017

Objet : Demandes d'accès à des documents

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 29 septembre 2017 pour laquelle vous nous avez transmis plusieurs précisions le 9 octobre 2017. Par cette demande amendée, vous désiriez obtenir « le document de 1993 confirmant les mémoires fournis par les ordres des prothésistes à propos des modifications au Règlement sur la tenue des pharmacies » ainsi que le « document du Président de l'Office des professions à l'ouverture des audiences publiques de 1974 ».

Concernant votre demande du 29 septembre 2017 :

- le rapport annuel de l'Office des professions du Québec de 1974-1975 vous a été transmis le 3 octobre;
- nous vous informions, par téléphone, le 6 octobre 2017, qu'il existait un rapport des audiences publiques, intitulé *Rapport au lieutenant-gouverneur concernant certains projets de règlement soumis par l'Ordre des pharmaciens du Québec* et que ce dernier était disponible à la bibliothèque de l'Assemblée nationale ainsi qu'à la bibliothèque Cécile-Rouleau.

Concernant votre demande du 9 octobre 2017 :

- vous trouverez ci-joint copie de l'*Allocution prononcée par M^e René Dussault, président de l'Office des professions du Québec, à l'ouverture des audiences publiques concernant certains projets de règlements de l'Ordre des pharmaciens du Québec, à Québec le 31 octobre 1974.*

...2

- nous ne pouvons vous transmettre « le document de 1993 confirmant les mémoires fournis par les ordres des prothésistes à propos des modifications au Règlement sur la tenue des pharmacies », car il est un mémoire ou une analyse du Conseil exécutif au sens de l'article 33 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la Loi sur l'accès) qui ne peut être communiqué avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.


Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



GUYLAINE COUTURE, avocate
Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès

CM/

p. j.



OFFICE DES
PROFESSIONS
DU QUÉBEC

930, CHEMIN STE-FOY
QUÉBEC 8
G1S 2L4

ALLOCATION PRONONCÉE PAR
ME RENE DUSSAULT, PRÉSIDENT
DE L'OFFICE DES PROFESSIONS
DU QUÉBEC

A l'ouverture des audiences publiques
concernant certains projets de règlements
de l'Ordre des pharmaciens du Québec,
à Québec le 31 octobre 1974.

La nouvelle législation professionnelle adoptée par l'Assemblée nationale en juillet 1973 et mise en vigueur le 1er février 1974, oblige chaque corporation professionnelle à refaire ses règlements en conformité avec le Code des professions et la loi particulière qui la régit. Rappelons que le Code des professions assigne à chaque corporation professionnelle comme principale fonction "d'assurer la protection du public". "A cette fin, continue l'article 23 du Code, elle doit notamment contrôler l'exercice de la professions par ses membres". Les nouveaux règlements doivent donc être conformes à la lettre et à l'esprit de cet article.

En vertu de l'article 93 du Code des professions, tout règlement adopté par le Bureau doit être publié dans la Gazette officielle du Québec, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins trente jours après cette publication. C'est à cette étape de l'élaboration des règlements que les parties intéressées peuvent transmettre leurs commentaires au ministre responsable de l'application du Code des professions ou à l'Office des professions lui-même.

Le 10 juillet 1974, des projets de règlements adoptés par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens étaient publiés dans la Gazette Officielle du Québec. Depuis cette publication, le ministre responsable de l'application du Code des professions et l'Office des professions ont reçu de nombreux commentaires de la part de personnes et groupes divers.

Ces commentaires semblent unanimes pour affirmer que la pharmacie est un service public et que la nouvelle réglementation doit être clairement orientée vers la protection du public. Une divergence d'opinion apparaît cependant sur la manière de protéger le public.

D'une part, l'Ordre des pharmaciens du Québec et, à sa suite, certains groupements, soutiennent que la nouvelle réglementation vise à freiner la consommation excessive des médicaments et à assurer ainsi une meilleure protection du consommateur; dans la même optique, ils précisent que l'article 17 de la nouvelle Loi sur la pharmacie demande au pharmacien d'orienter davantage ses tâches sur son rôle de conseiller auprès du public en matière pharmaceutique et moins sur celui de commerçant. D'autre part, des personnes ou groupes estiment que l'état actuel du service de pharmacie bénéficie au consommateur sur le plan du coût des médicaments et de leur meilleure accessibilité pour le public et qu'à cet égard, la plus grande "professionnalisation" espérée dans ce secteur, notamment par l'Ordre des pharmaciens, ne peut avoir que des effets négatifs.

L'Office des professions du Québec, dont le mandat est de "veiller à ce que chaque corporation assure la protection du public" s'intéresse vivement au débat. Aussi, en accord avec le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'Office a décidé de tenir les audiences publiques qui s'ouvrent ce matin. De cette façon, il veut se renseigner lui-même afin d'être en mesure de faire le rapport le plus circonstancié possible au gouvernement; ces audiences permettront aussi au gouvernement de s'éclairer car c'est à lui en définitive qu'il appartiendra de prendre la décision ultime.

Parmi les divers projets de règlement qui ont été publiés à ce jour dans le domaine de la pharmacie, deux principalement seront sujets à discussion au cours des présentes audiences:

- projet de règlement concernant la publicité;
- projet de règlement concernant la tenue des pharmacies

Dans la mesure où ils ont des répercussions sur ces deux projets de règlement, des représentations pourront également être faites à l'égard des projets de règlement suivants:

- projet de règlement concernant l'étiquette des médicaments et des poisons;
- projet de règlement concernant la disposition des médicaments et des poisons suite à la fermeture définitive d'une pharmacie;

- projet de règlement concernant la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer;
- projet de règlement concernant la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession.

Les audiences publiques qui s'ouvrent aujourd'hui à Québec se proussuivront à Montréal les 7, 8 et 14 novembre. En tout, l'Office entendra 20 mémoires selon la procédure suivante: la durée limite allouée à chaque groupement ou individu pour l'exposé de son mémoire est de 20 minutes et le temps alloué aux membres de l'Office des professions pour la période des questions est de 40 minutes. Ces périodes pourront être prolongées ou raccourcies selon que l'Office sera suffisamment renseigné ou non.

.....

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.